

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.692 du 22 juin 2015

A. 212.457/VIII-9222

En cause : **WATTIER** Pierre,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par Pierre WATTIER qui demande l'annulation de "la décision de refus d'autorisation de cumul [...], prise par le Président du Comité de Direction et/ou son directeur du service d'encadrement P&O du 11/03/2014, [lui] notifiée le 13/03/2014, et reçue au plus tôt le 14/03/2014, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Fabienne ROLAND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est attaché à l'administration générale de la fiscalité et exerce ses fonctions à l'inspection de recherches locales de Mons.

2. Le 13 février 2014, il introduit, d'une part, une demande d'avis relatif à un éventuel conflit d'intérêts, et, d'autre part, une demande d'autorisation de cumul dans la mesure où il souhaite exercer, à titre accessoire, une activité de "gérant à titre gratuit d'une société civile immobilière qui s'occuperait uniquement de locations immobilières".

3. Le 6 mars 2014, un avis est rendu par le président du comité de direction par l'intermédiaire de son directeur du Service d'encadrement P&O, sur l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts. Cet avis précise :

" L'activité de gérant à titre gratuit d'une société civile immobilière qui s'occuperait uniquement de locations immobilières, exercée par Monsieur WATTIER, Pierre U.O.P., préqualifié,
Ne constitue pas un conflit d'intérêts pour autant :
- que les dispositions du cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale soient rigoureusement appliquées;
- qu'il ait obtenu une autorisation de cumul et se conforme scrupuleusement à la décision".

4. Le 14 mars 2014 au plus tôt, le requérant reçoit une décision de refus d'autorisation de cumul, de la même autorité, datée du 11 mars 2014 et motivée comme suit :

" [...]
Considérant que c'est avec le même public que Monsieur WATTIER, Pierre U.P.O., pourrait avoir des contact, aussi bien dans l'exercice de sa fonction d'agent de l'État que dans l'exercice de sa fonction complémentaire d'indépendant qui consiste à être gérant d'une société civile immobilière qui s'occuperait de locations immobilières;
Considérant que l'Administration craint que d'une part le lien professionnel de Monsieur WATTIER, Pierre U.P.O., avec les sociétés immobilières, en tant qu'indépendant, et d'autre part l'accès qu'il a au SPF Finances aux données très intéressantes pour ces sociétés immobilières (information hypothécaire, données

cadastrales, données de propriétés, les points de comparaison) pourraient mener à un abus;

Considérant que le fonctionnaire du SPF Finances ne peut prendre place des deux côtés de la table, d'une part comme fonctionnaire de l'Administration ayant accès à des informations confidentielles et d'autre part comme indépendant qui a éventuellement un lien professionnel avec ses clients;

Considérant que le fait de travailler en même temps comme indépendant pour être gérant d'une société civile immobilière d'une part et comme attaché à l'Administration générale de la fiscalité d'autre part, peut ébranler la confiance du public qui doit pour une ou autre raison faire appel aux 2 instances; que ceci implique aussi que le public peut avoir l'impression que s'il loue un bien immobilier par l'intermédiaire de la société immobilière gérée par un fonctionnaire au SPF Finances, il pourrait être favorisé directement ou indirectement dans son dossier fiscal;

Considérant que Monsieur WATTIER a un intérêt personnel susceptible, à tout le moins, de créer une suspicion légitime de partialité et de manque d'objectivité dans l'exercice de sa fonction;

Considérant que Monsieur WATTIER, en sa qualité d'attaché au SPF Finances, est tenu d'être en contact avec le public;

Considérant que l'agent de l'État ne se place pas et ne se laisse pas placer dans une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle il a, par lui-même ou par personne interposée, un intérêt personnel susceptible :

- soit d'influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions;
- soit de créer la suspicion légitime d'une telle influence;

Considérant que l'intérêt personnel des agents englobe tout avantage pour eux-mêmes ou en faveur de leur famille, de parents, d'amis ou de proches, ou d'organisations avec lesquelles ils ont, ou ont eu, des relations personnelles, d'affaires ou politiques;

Considérant que dans la manière de traiter les dossiers, l'agent doit respecter strictement les principes de neutralité, d'égalité de traitement et de respect des lois, règlements et directives;

Considérant que par l'activité professionnelle complémentaire d'indépendant, Monsieur WATTIER peut se trouver dans une situation susceptible de mettre en péril le respect des valeurs et des règles de conduite qui s'imposent aux agents de la fonction publique administrative fédérale;

Considérant que le lien professionnel entre Monsieur WATTIER et des contribuables et l'activité de gérant d'une société civile immobilière qui s'occuperait de locations immobilières implique certaines conséquences en matière fiscale-juridique qui sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire fiscal au SPF Finances;

Considérant que l'activité de gérant d'une société immobilière qui s'occuperait de locations immobilières, le met directement en contact avec des contribuables du SPF Finances, ce qui pourrait nuire à la dignité de sa fonction, cfr article 8, § 2, de l'A.R. du 2 octobre 1937 : «Même en dehors de ses fonctions, l'agent de l'État évite tout comportement contraire à la dignité de ses fonctions. Il évite aussi toute situation où, même par personne interposée, il pourrait être associé à des occupations contraires à la dignité de ses fonctions»;

Considérant d'une part les devoirs, obligations et prérogatives liés à la fonction de Monsieur WATTIER, et d'autre part, l'activité de gérant d'une société civile immobilière qui s'occuperait de locations immobilières, pourrait être associé à des occupations contraires à la dignité de ses fonctions;

Il peut donc se trouver dans une situation dans laquelle [il] a un intérêt personnel qui est de nature à influencer l'exercice objectif et impartial de sa fonction ou d'en créer la suspicion légitime [...]"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation de l'article 2 de l'arrêté royal n° 46 relatif au cumul d'activités professionnelles dans certains services publics, du 10 juin 1982 et de l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et de l'incompétence de l'auteur de l'acte"; qu'il relève que l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État dispose que "L'agent de l'État ne peut exercer une activité, rémunérée de quelque façon que ce soit, hors de ses fonctions qu'après avoir obtenu une autorisation de cumul" et que l'article 2 de l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 précise, quant à lui, que "Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} ne peuvent cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, au sens du présent arrêté, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 20 du Code des impôts sur les revenus. (...)"; qu'il estime que l'examen de sa demande démontre indiscutablement que le mandat de gérant n'est pas rémunéré puisqu'il sera exercé à titre gratuit; qu'il déduit de cette circonstance que l'auteur de l'acte aurait dû se déclarer incompétent sur la base des dispositions qui précèdent, dans la mesure où elles ne sont applicables que lorsqu'il existe, pour l'occupation, un revenu professionnel au sens de l'article 20 du Code des impôts, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'il ajoute qu'il ne faut pas confondre le respect des dispositions relatives à l'autorisation de cumul et le respect des règles déontologiques; qu'il fait valoir que ce n'est pas parce qu'il violerait des dispositions visées aux articles 7 à 9 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, qu'il serait automatiquement nécessaire pour lui d'obtenir une autorisation de cumul; qu'il rappelle que s'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts dans son activité de mandat à titre gratuit et qu'il ne la dénonçait pas auprès de son autorité hiérarchique, il pourrait bien entendu être sanctionné disciplinairement et que s'il violait le principe d'égalité visé à l'article 8 ou tous les autres principes visés à l'article 7, il serait susceptible des mêmes sanctions disciplinaires, indépendamment du fait qu'il n'a pas à être autorisé en vertu de l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité; qu'il estime que cette éventualité ne déclenche pas la compétence du président du comité de direction pour l'autorisation de cumul, dans la mesure où l'activité n'est pas rémunérée; qu'il considère, en outre, avoir intérêt au moyen dans la mesure où, même s'il ne devait pas demander d'autorisation et qu'il ne le savait pas au moment où il a fait cette demande, il est établi qu'un acte pris par son autorité hiérarchique existe dans l'ordre juridique et celle-ci pourrait s'en prévaloir pour exercer des poursuites disciplinaires; qu'en réplique, il indique que l'activité de gérant à titre gratuit, par nature, exclut toute rémunération, qu'elle soit professionnelle ou autre; qu'il ajoute que les dividendes et les intérêts ne peuvent être perçus que par le propriétaire d'une société et non par son gérant en tant que tel; qu'il souligne que si un gérant travaille à titre gratuit pour une société dont il est propriétaire, il pourra bien évidemment demander des dividendes ou des intérêts mais il ne pourra le faire qu'en tant que propriétaire et non pas en tant que gérant, ce

qui est fondamentalement différent car être gérant est une activité nécessitant une autorisation de cumul, lorsqu'elle est rémunérée, alors que le fait d'être propriétaire de biens ou d'effets mobiliers ne nécessite bien entendu aucune autorisation quelconque de cumul; qu'il souligne que l'on imagine mal un agent demander une autorisation de cumul lorsqu'il achète un bien immobilier et le loue à titre personnel et que, de la même manière, un agent peut très bien être propriétaire d'actions d'une société qui est la sienne ou appartient à un tiers; qu'en ce qui concerne la question des avantages de toute nature, le requérant indique que si un gérant s'octroie l'utilisation d'un véhicule, cet avantage de toute nature peut être assimilé à un revenu professionnel mais que le libellé de sa demande, soit gérant à titre gratuit, exclut cet avantage;

Considérant que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif au cumul d'activités professionnelles dans certains services publics; que cet arrêté a, en effet, été abrogé par l'article 447 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, entré en vigueur le 2 juillet 2007; que, par ailleurs, l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du statut des agents de l'État dispose que "L'agent de l'État ne peut exercer une activité, rémunérée de quelque façon que ce soit, hors de ses fonctions qu'après avoir obtenu une autorisation de cumul"; qu'il ressort de la demande d'autorisation de cumul, introduite le 13 février 2014, par le requérant que celui-ci a mentionné en regard de la rubrique III-8 "Estimation du revenu professionnel brut annuel des l'activité", la réponse "Néant, mandat à titre gratuit"; qu'il ressort également du même document que l'activité serait exercée dans le cadre d'une société à constituer (rubrique III-1); que, même si le requérant indique qu'il ne percevra aucun revenu professionnel de son activité accessoire, rien ne permet, a priori, de considérer qu'il ne pourrait pas en retirer certains avantages en nature pouvant être considérés comme de la rémunération; que, dès lors, le requérant ne peut donc pas reprocher à la partie adverse d'avoir envisagé cette possibilité lors de l'examen de sa demande d'autorisation de cumul; que le premier moyen n'est donc pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation de la ligne de conduite prise par l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels"; qu'il fait valoir que c'est la même autorité qui a pris les décisions suivantes :

- le 6 mars 2014, un avis relatif à l'inexistence de conflit d'intérêts entre la qualité d'agent statutaire du requérant et sa demande d'activité accessoire;
- le 11 mars 2014, un refus d'autorisation de cumul entre cette même activité accessoire et ce même statut;

qu'il constate une contradiction entre ces deux décisions dès lors que l'avis favorable, le 6 mars 2014, constate l'absence de conflit d'intérêts alors que la

décision de refus de cumul se fonde sur le constat d'un risque d'incompatibilité; qu'il estime, en outre, que l'auteur de l'acte attaqué n'explique pas en quoi il a, par nature, dans cette activité accessoire, un intérêt personnel susceptible de provoquer un conflit d'intérêts et souligne que le conflit d'intérêts allégué naîtrait d'une possibilité de violer les règles du statut et plus particulièrement les articles 7 à 9; qu'à son avis cependant, l'auteur de l'acte attaqué ne peut présumer que son agent ne respectera pas ces dispositions dans l'exercice de son activité accessoire; qu'il ajoute encore que l'autorité n'explique pas en quoi l'activité accessoire serait incompatible, par nature, avec sa fonction d'agent de l'État, sur la question du conflit d'intérêts; qu'il en déduit une rupture de la ligne de conduite de l'administration par le même auteur, à une semaine d'intervalle, et une motivation erronée, inexacte ou inadéquate;

Considérant que la partie adverse souligne que les deux demandes ne sont pas identiques puisque la demande d'avis concerne l'activité de gérant à titre gratuit d'une société civile immobilière tandis que la demande de cumul mentionne que cette activité implique la visite de biens à louer et la signature de contrats; qu'elle ajoute également que l'avis et la décision ne sont pas contradictoires puisque l'avis précise que l'activité ne constitue pas un conflit d'intérêts pour autant que le requérant ait obtenu une autorisation de cumul et s'y conforme scrupuleusement; qu'elle expose que, dans la mesure où l'autorisation est refusée, il va de soi que l'avis devient automatiquement un avis d'incompatibilité conforme à cette décision de refus de cumul; qu'elle indique également que la raison de l'incompatibilité de l'activité accessoire avec les fonctions du requérant figure clairement dans l'acte attaqué; qu'elle estime que s'il est vrai que l'autorité ne peut présumer que son agent ne respectera pas les dispositions du statut des agents de l'État, il n'en demeure pas moins que le requérant pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts et que des tiers, avertis de sa double casquette, pourraient légitimement mettre en doute son impartialité et, par ricochet, celle de l'administration; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur le fait qu'il n'y a aucune contradiction entre l'avis du 6 mars 2014 et la décision du 11 mars 2014; qu'elle souligne que cette dernière se fonde sur une motivation propre et ne fait nullement référence à l'avis du 6 mars; qu'elle soutient que cette motivation est suffisamment précise et adéquate et que même si la motivation de l'avis du 6 mars 2014 peut paraître maladroite, cette circonstance n'est pas de nature à vicier l'acte attaqué;

Considérant que l'article 9 du statut des agents de l'État dispose :

- " § 1^{er}. L'agent de l'État ne se place pas et ne se laisse pas placer dans une situation de conflits d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle il a par lui-même ou par personne interposée un intérêt personnel susceptible d'influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou à créer la suspicion légitime d'une telle influence.
- § 2. Lorsqu'un agent estime qu'il a un conflit d'intérêts ou qu'il craint d'en avoir un, il en informe immédiatement son supérieur hiérarchique. Celui-ci lui en

donne acte par écrit. En cas de conflit d'intérêts avéré, le supérieur hiérarchique prend les mesures adéquates pour y mettre fin. L'agent de l'État peut à tout moment solliciter par écrit l'avis du président du comité de direction ou de son délégué sur une situation dans laquelle il pourrait se trouver dans le futur afin de savoir si elle serait constitutive d'un conflit d'intérêts. L'avis lui est transmis par écrit dans le mois";

que l'article 12 du même statut dispose, quant à lui :

" § 1^{er}. L'agent de l'État ne peut exercer une activité, rémunérée de quelque façon que ce soit, hors de ses fonctions qu'après avoir obtenu une autorisation de cumul. L'autorisation de cumul est accordée pour une période maximale de quatre ans. Son renouvellement est soumis à une nouvelle autorisation. L'autorisation de cumul ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Une autorisation de cumul ne peut être accordée que si l'activité s'exerce en dehors des heures où il accomplit son service. Elle doit en toute hypothèse rester tout à fait accessoire par rapport aux fonctions exercées. Une activité ne peut être exercée en cumul que dans le respect des lois et règlements organisant l'exercice de cette activité. Preuve en est fournie, le cas échéant, à l'instance qui a autorisé le cumul.

§ 2. La demande de cumul est introduite par l'agent auprès de son supérieur hiérarchique. Elle comprend obligatoirement :

1° la désignation aussi précise que possible de l'activité envisagée;

2° la durée de l'activité envisagée;

3° l'affirmation motivée que l'activité ne peut pas faire naître, même dans le futur, une situation de conflit d'intérêts.

§ 3. S'il l'estime nécessaire, le supérieur hiérarchique sollicite de l'agent des compléments d'information ou des pièces justificatives.

Le supérieur hiérarchique transmet, par la voie hiérarchique, la demande, avec son appréciation, au président du comité de direction ou à son délégué.

Le président du comité de direction ou son délégué, s'il l'estime nécessaire, sollicite de l'agent des compléments d'information ou des pièces justificatives.

§ 4. La décision d'accorder ou de refuser le cumul est prise par le président du comité de direction. Il peut déléguer cette compétence sauf pour les titulaires des fonctions de management ou d'encadrement.

La décision d'accorder ou de refuser le cumul est prise par le Ministre si la demande émane du président du comité de direction.

À défaut de décision dans les deux mois de la demande, l'autorisation de cumul est accordée d'office. Le délai est porté à trois mois s'il est fait usage du § 3, alinéas 1^{er} et 3.

§ 5. L'exercice des mandats visés par la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics n'est pas visé par le présent article. L'exercice d'activités rémunérées inhérentes à la fonction n'est pas visé au présent article.

Toutefois, il requiert toujours l'accord écrit préalable du supérieur hiérarchique. À défaut de décision dans les deux mois de la demande, l'accord est accordé d'office.

L'exercice d'une activité qui résulte d'une désignation par l'autorité compétente n'est pas visé au présent article. Toutefois, il requiert l'information du supérieur hiérarchique.

§ 6. Toute autorisation de cumul est suspendue d'office lorsque l'agent est absent pour maladie, par suite d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, lorsqu'il est en disponibilité pour maladie ou lorsqu'il travaille selon le régime des prestations réduites pour raisons médicales. La suspension de l'autorisation n'a aucun impact sur la durée de celle-ci";

que la réglementation en vigueur opère donc clairement une distinction entre les conflits d'intérêts et les cumuls; que cette distinction est, par ailleurs, relayée dans la note au personnel du SPF Finances du 11 mars 2008, laquelle mentionne :

" [...]

II. LE CONFLIT D'INTÉRÊTS (art. 9 du Statut)

1. Principe :

Le membre du personnel ne se place pas et ne se laisse pas placer dans une situation de conflit d'intérêts.

2. Définitions :

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Un conflit d'intérêts = une situation dans laquelle le membre du personnel a par lui-même ou par personne interposée un intérêt personnel susceptible d'influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou à créer la suspicion légitime d'une telle influence.

Quelles sont les situations visées ?

- toute activité non rémunérée exercée par le membre du personnel lui-même.

En ce qui concerne les activités rémunérées exercées par le membre du personnel, une demande de cumul doit être introduite conformément aux dispositions reprises sous le point III. 4.;

- toute activité rémunérée exercée par le membre du personnel qui est en congé à temps-plein, en disponibilité ou en non-activité;- toute situation qui pourrait donner l'impression que le membre du personnel retire un intérêt personnel d'un mauvais exercice de sa fonction;

- toute activité rémunérée ou non rémunérée qui est exercée par une personne interposée.

[...]

Qu'est-ce qu'un avantage personnel ?

Un avantage personnel = tout avantage en faveur du membre du personnel lui-même ou en faveur de sa famille, de ses parents, amis et proches ou d'organisations avec lesquelles ils ont ou ont eu des relations personnelles, d'affaires ou politiques.

Les intérêts personnels des membres du personnel sont en principe légitimement admis mais doivent toujours être compatibles avec l'impartialité qui est exigée lors de l'exercice de la fonction.

[...]

3. Que doit faire le membre du personnel en cas de conflit d'intérêts ?

Chaque agent doit veiller lui-même à ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Par application de l'article 14 du Statut, tout manquement aux articles 7, 8, 9, § 1^{er}, 10 et 12 est passible de l'une des peines disciplinaires prévues par l'article 77, sans préjudice de l'application des lois pénales.

Par conséquent, un agent qui pense ou craint d'avoir un conflit d'intérêts, envoie le formulaire joint en annexe 1 au Service d'encadrement Personnel & Organisation, cellule « cumuls » (tél. 0257/687 48 – cumul@minfin.fed.be), boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 86, 1030 Bruxelles, afin que son cas soit soumis au Directeur du Service d'encadrement Personnel & Organisation. Ce dernier lui en donne acte par écrit.

Si le Directeur du Service d'encadrement Personnel & Organisation estime qu'il y a un conflit d'intérêts avéré, cela implique :

- soit qu'un dossier disciplinaire sera ouvert à charge de l'agent si celui-ci exerce quand-même l'activité;

- soit que, comme déjà mentionné précédemment, les mesures adéquates seront prises en vue de mettre fin au conflit d'intérêts si celui-ci est dû à une personne interposée.

[...]

En outre, chaque membre du personnel peut à tout moment solliciter par écrit l'avis du Directeur du Service d'encadrement Personnel & Organisation sur une situation dans laquelle il pourrait se trouver dans le futur et ce, afin de savoir si elle serait constitutive d'un conflit d'intérêts. [...]

L'avis sera communiqué dans le mois à intéressé.

(...)

III. CUMULS (art. 12 du Statut)

[...]

2. Conditions devant être remplies pour obtenir une autorisation de cumul

L'activité rémunérée :

- doit être exercée en dehors des heures où l'agent de l'État accomplit son service;
 - doit rester tout à fait accessoire par rapport à la fonction exercée;
 - peut uniquement être exercée moyennant le respect des lois et règlements organisant l'exercice de cette activité. Le cas échéant, la preuve en est fournie à l'instance qui a autorisé le cumul.
- [...]"

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a introduit une demande d'avis relatif à un éventuel conflit d'intérêts le 13 février 2014; que, le 6 mars 2014, l'avis suivant est rendu sur cette demande :

- " [...] L'activité de gérant à titre gratuit d'une société civile immobilière qui s'occuperait uniquement de locations immobilières, exercée par Monsieur WATTIER, Pierre U.O.P., préqualifié :
- Ne constitue pas un conflit d'intérêts pour autant :
- que les dispositions du cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale soient rigoureusement appliquées;
 - qu'il ait obtenu l'autorisation de cumul et se conforme scrupuleusement à la décision. [...]"

que cet avis ne fait pas d'allusion à un éventuel risque de conflit et ne fait pas état de ce que le sentiment de confiance envers les fonctionnaires fiscaux et leurs missions ni de ce que la légitime attente d'impartialité dans le traitement des dossiers pourrait être ébranlée par l'exercice, par le requérant, de l'activité accessoire envisagée; que, par une demande datée également du 13 février 2014, le requérant a sollicité une autorisation de cumul pour l'activité de gérant à titre gratuit d'une société civile immobilière qui s'occuperait uniquement de locations immobilières; que cette demande a cependant été refusée par une décision du 11 mars 2014 qui n'est nullement motivée par la circonstance que les conditions fixées dans la note du 11 mars 2008 pour obtenir l'autorisation de cumul ne seraient pas remplies; que la décision du 11 mars 2014 repose en réalité sur des motifs liés au risque de survenance d'un conflit d'intérêts entre les fonctions professionnelles du requérant et l'activité accessoire envisagée alors que l'avis rendu sur l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts, le 6 mars 2014, ne formulait aucune réserve en ce sens; que la circonstance que l'acte attaqué n'est pas motivé par référence à l'avis du 6 mars 2014 n'est nullement de nature à expliquer la contradiction entre les appréciations émises, à quelques jours d'intervalles, quant à l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts par rapport à la même activité exercée en cumul; qu'enfin, la note au personnel du 11 mars 2008 organise, notamment pour les activités exercées en cumul, une procédure visant à éviter les éventuels cas de conflits d'intérêts qui se présenteraient; que, dès lors, la seule circonstance qu'un éventuel cas de conflit d'intérêts pourrait se présenter n'est pas en soi de nature à justifier un refus d'autorisation de cumul sauf à établir que ce risque présente un degré tel de récurrence qu'il crée une réelle incompatibilité; que l'avis circonstancié rendu le 6 mars 2014 dément une telle analyse; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens qui, même à les supposer fondés, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de refus d'autorisation de cumul prise par le président du comité de direction ou son directeur du service d'encadrement P&O, le 11 mars 2014, à l'encontre de Pierre WATTIER.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.